



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Océans et Habitat
Région du Québec
Gestion de l'habitat

Oceans and Habitat
Quebec Region
Habitat Management

Classif. sécurité / Security

DB6

226

Projet d'aménagement d'une nouvelle prise
d'eau dans le secteur de Sainte-Foy

6211-02-105

Québec

Le 15 février 2006

Votre réf. /Your ref.

Monsieur Joseph Zayed, Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Notre réf./Our ref.
9525-001-35-269

Objet : Projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy.

Monsieur le Président,

La présente fait suite à ma participation à la séance d'audience publique qui a eu lieu le 6 février dernier à Québec et qui portait sur le projet cité en rubrique. Elle a pour but de consigner par écrit la réponse du ministère Pêches et Océans Canada (MPO) aux interrogations du public et de la commission concernant l'impact de la construction de la prise d'eau sur l'habitat du poisson.

Durant la phase de construction de la prise d'eau, les activités susceptibles de causer une détérioration, une destruction ou une perturbation de l'habitat du poisson (DDP) sont l'installation des conduites d'amenée d'eau, l'installation du bloc de prise d'eau et les travaux de réfection du mur de soutènement en béton à l'arrière du poste de pompage actuel.

Installation des conduites

L'installation des conduites implique des travaux de dynamitage, l'excavation d'une tranchée, la pose des conduites et le remblayage de la tranchée.

Lors du dynamitage, le promoteur doit se conformer aux méthodes et pratiques décrites dans les Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes (Wright et Hopky, 1998). Les mesures décrites dans les lignes directrices ont pour but de prévenir ou d'éviter la destruction de poissons ou tout effet potentiellement néfaste que pourrait entraîner l'utilisation d'explosifs sur son habitat.

L'excavation et le remblayage de la tranchée sont susceptibles de causer la mise en suspension de sédiments fins dans le milieu aquatique. Toutefois, en considérant les méthodes de travail, les mesures d'atténuations proposées par le promoteur, la nature du substrat, la vitesse et la direction des courants du secteur, le MPO considère que les travaux nécessaires à la pose des conduites n'engendreront qu'une perturbation temporaire de l'habitat du poisson qui n'aura pas d'effet négatif à long terme.

Installation du bloc de prise d'eau

Selon l'information dont nous disposons, nous estimons que l'installation du bloc de prise d'eau, tel que proposé, engendrera un empiètement permanent de 54 m² dans l'habitat du poisson. L'habitat touché correspond à une aire d'alimentation pour les espèces de poisson présentes dans le secteur.

Réfection du mur de soutènement

Le MPO est toujours en attente d'une réponse du promoteur à la demande de renseignements supplémentaires adressée en octobre dernier via l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE). Les renseignements supplémentaires demandés sont les suivants :

- Des précisions devront être apportées sur les travaux de réfection du mur de soutènement en béton à l'arrière du poste de pompage à savoir si ce mur sera démoli et remplacé par un enrochement ou si un enrochement sera réalisé à l'avant de ce mur. Le cas échéant, la nécessité de cet aménagement devra être justifiée.

Une fois les renseignements supplémentaires reçus, le MPO sera en mesure de poursuivre son examen du projet en vertu de la Loi sur les pêches.

D'une manière générale, lorsqu'une DDP est anticipée pour la réalisation d'un projet, la Politique de gestion de l'habitat du poisson (MPO, 1986) encourage l'examen de solutions de rechange et de modifications au projet proposé (méthodes de travail, localisation des travaux, échéanciers, etc.) afin d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'habitat du poisson. Advenant l'impossibilité d'éviter totalement les pertes d'habitat du poisson et lorsque la perte est acceptable, le MPO peut émettre une autorisation de modifier l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la LP à la condition qu'un projet de compensation de l'habitat du poisson soit réalisé dans le but d'atteindre le bilan d'aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson.

Dans l'éventualité où le projet entraînerait une DDP jugée acceptable par le MPO, le promoteur devra réaliser un aménagement compensatoire. Le milieu actuel de même que les aménagements compensatoires proposés devront alors être décrits. Le gain pour l'habitat du poisson devra être évalué en termes de fonction d'habitat (alimentation, alevinage, espèces visées) et de superficie.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur Zayed, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Pierre Veilleux, M.Sc.

Analyste, protection de l'habitat du poisson

c. c. Dominique Lageux, Agence canadienne d'évaluations environnementales